

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le mardi 29 septembre 2026, à 17 heures**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de lotissement SH-201 et au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 201, RUE HOOPER

Nature : ne pas respecter l'article 136 du Règlement de zonage qui spécifie que sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant exclusivement un usage principal du groupe « Habitation (H) », la hauteur maximale d'une clôture ne doit pas excéder:

- 1,2 mètre dans une cour avant;
- 1,5 mètre dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue.

Effet : rendre réputées conformes:

- la hauteur d'une clôture en cour avant de 1,83 mètre;
- la hauteur d'une clôture en cour latérale de 1,83 mètre.

2. IMMEUBLE SIS AU 771, AVENUE DES DALLES

Nature : ne pas respecter l'article 214 du Règlement de zonage qui spécifie que pour un usage « Habitation unifamiliale (H1) », l'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 35 % de la superficie de la cour avant d'un terrain.

Effet : rendre réputé conforme l'espace de stationnement hors rue occupant 48 % de la superficie de la cour avant du terrain.

3. IMMEUBLE SIS AU 801, CHEMIN DES BOULEAUX

Nature : ne pas respecter les articles 21 et 126 du Règlement de zonage qui spécifient que lorsqu'un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) détaché du bâtiment principal est implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à ce bâtiment accessoire détaché sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue, soit une marge de 8 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge latérale sur rue de 3 mètres pour un garage détaché.

4. IMMEUBLE SIS AUX 1032-1042, RUE SAINT-PAUL

Nature : ne pas respecter l'article 214 du Règlement de zonage qui spécifie que pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) » ou « Habitation collective (H4) », tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Effet : rendre réputée conforme la distance de 0,5 mètre de la ligne de lot latérale pour l'espace de stationnement hors rue.

5. IMMEUBLE SIS AU 2560, RUE DE SAINT-EXUPÉRY (LOTS 3 400 181 ET 3 400 813 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) détaché du bâtiment principal ne peut excéder la hauteur de ce dernier, soit 4,52 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la hauteur à la mi-toit de 5,46 mètres d'un nouveau garage, alors que la hauteur à la mi-toit du bâtiment principal est de 4,52 mètres.

6. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 3 462 627 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RUE GIGAIRE

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée, de même que l'article 209 du Règlement de zonage qui spécifient ce qui suit pour un bâtiment principal de 4 logements:

- la marge arrière minimale est de 8 mètres;
- la marge latérale totale minimale est de 6,5 mètres;
- le nombre de cases de stationnement exigé pour un immeuble résidentiel de 4 logements en zone H-1341 est de 30 % de 1,2 case par logement, soit 2 cases de stationnement.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge arrière de 2 mètres;
- la marge latérale totale de 6 mètres;
- l'absence de cases de stationnement.

7. IMMEUBLE ÉTANT LE LOT 3 175 434 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RUE BOISCLAIR

Nature : ne pas respecter l'article 26 du Règlement de lotissement qui spécifie que pour une résidence multifamiliale (H3) de 4 à 8 logements, un lot (terrain intérieur) desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- une largeur de 20 mètres;
- une superficie de 650 mètres carrés.

Effet : rendre réputées conformes :

- la largeur de 18,9 mètres du lot 3 175 434;
- la superficie de 599,13 mètres carrés du lot 3 175 434.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 10 septembre 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint